



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE



AR_2022_059

ARRÊTÉ MUNICIPAL
autorisant un débit de boissons -
Fête communale - Annule et
remplace l'arrêté n°AR_2022_057

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu la demande présentée par l'association "Comité des fêtes de Soueix" représentée par sa présidente, Madame Marjorie BONNET en date du 22 août 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Marjorie BONNET, présidente de l'association "Comité des fêtes de Soueix", est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la fête communale organisée par l'association le vendredi 26 août 2022 et samedi 27 août 2022 de 17h00 à 03h00 et le dimanche 28 août 2022 de 8h00 à 1h00.

Madame Marjorie BONNET, présidente de l'association "Comité des fêtes de Soueix" est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. A charge pour l'organisateur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 : Les présentes dispositions annulent et remplacent celles prévues dans l'arrêté n°AR_2022_057 du 22 août 2022.

Article 4 : Monsieur le secrétaire de mairie, Madame la présidente de l'association et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié sur le site internet de la commune de Soueix-Rogalle dans les conditions habituelles. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Soueix-Rogalle, le 26 août 2022,
La Maire, Christiane BONTÉ

